



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :  
Geertrui Blancquaert  
Pôle patrimoines / Service régional de l'archéologie  
Tél : 03 26 70 29 40  
Courriel : geertrui.blancquaert@culture.gouv.fr  
Réf : SRA/22/GD/FD/001030

La directrice régionale des affaires culturelles

à

Mme Géraldine CANDUZZI  
DDT de la Marne – service urbanisme  
Pôle application du droit des sols  
[geraldine.canduzzi@marne.gouv.fr](mailto:geraldine.canduzzi@marne.gouv.fr)

Châlons-en-Champagne, le 26/09/22

Objet : Centrale photovoltaïque - PC 051 356 22 B0004 SA NEOEN (Matignicourt-Goncourt) et PC 051 417 22 B0002 SA NEOEN (Orconte) (Marne).

J'ai l'honneur d'accuser réception, en date du 13 septembre 2022, des dossiers de demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur le territoire des communes de Matignicourt-Goncourt et d'Orconte.

Les articles L 522-8 et R 523-18 du code du patrimoine prévoient un délai de prescription ou de demande de modification de la consistance du projet, de 3 mois qui court à partir du 13 septembre 2022.

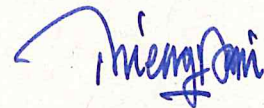
Actuellement, les parcelles hors eau font l'objet d'un arrêté préfectoral (2008/097 du 13 mars 2008) portant prescription d'une fouille archéologique (pour la zone nord-ouest) et d'un acte définissant une zone archéologique située entre les lacs 1 et 2 du présent projet. De fait, en raison de la présence d'importants sites datés de la fin de l'âge du Bronze jusqu'au Haut Moyen-Âge, mis en évidence lors de la réalisation de diagnostics archéologiques en amont de l'exploitation de la carrière, mon service collabore activement depuis le début de l'année 2022 avec la SA NEOEN afin de trouver des mesures pour éviter de porter atteinte aux vestiges archéologiques. Ainsi sont proposés le recours aux longrines bétons et au câblage en réseau aérien. Est rappelé également qu'aucun travail de terrassement n'est prévu pour le projet (p.143, 152/279 de l'Etude d'Impact Environnemental [EIE]), excepté pour les pistes lourdes (p.147, 153/279 de l'EIE) situées hors zones archéologiques.

Toutefois, l'examen approfondi de la demande de permis de construire appelle des remarques relatives à la réalisation d'études d'ingénierie préalablement au positionnement des tables de support

des modules photovoltaïques, soit donc dans les zones archéologiques, d'une part et au choix de construction encore incertain des plots bétons, préfabriqués ou coulés sur place (p.134, 143/279 de l'EIE) et aux travaux de montage/démontage d'autre part. En effet, l'impact en phase chantier sur les vestiges archéologiques attestés immédiatement sous l'horizon de labour, n'est pas suffisamment pris en compte, ni l'effet de gel/dégel et de tassement.

Afin de trancher quant à la nature de l'arrêté, prescription d'une fouille ou modification de consistance du projet, je prendrai attache de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique Est en attendant que le pétitionnaire apporte davantage de garanties assurant la sauvegarde des vestiges *in situ*.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles,  
par subdélégation,  
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint



Thierry Bonin

Copie à :

[romain.ferrouillat@neoen.com](mailto:romain.ferrouillat@neoen.com)